



Numéro de répertoire 2019 /
Date du prononcé 07/01/2019
Numéro de rôle 17/704/A
Numéro auditorat : 1878/2018
Matière : SPF SECURITE SOCIALE DG. PERSONNES HANDICAPÉES
Type de jugement : définitif (19)

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail de Liège
Division Dinant
5^{ème} chambre
Jugement

EN CAUSE DE :**Monsieur J** **D****Comparaissant personnellement,**

partie demanderesse d'une part,

CONTRE :

L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, ci-après dénommée l'AViQ (Agence pour une vie de qualité), organisme d'intérêt public, créée par l'article 2 du Code décrétal wallon de l'Action sociales et de la santé, tel que modifié par le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, ayant son siège à 6061 Charleroi, rue de la Rivelaïne, 21, représentée par son Administratrice générale, Madame B

Ayant pour conseil Maître Michel FADEUR, avocat à 6000 Charleroi, rue Léon Bernus, 66 et comparaissant par Maître Marie FADEUR, avocat,

partie défenderesse d'autre part.

Indications de procédure:

Le dossier de la procédure contient les pièces suivantes :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire, adressée au greffe par courrier recommandé du 11 décembre 2018,
- le dossier de l'Auditorat, reçu au greffe le 19 avril 2018,
- Les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 16 mars 2018,
- les convocations des parties sur base de l'article 704 du Code judiciaire.
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §1^{er} du code judiciaire en date du 5 juin 2018
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 23 juillet 2018
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 22 août 2018
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçue au greffe le 17 octobre 2018
- le procès-verbal d'audience.

Après avoir, à l'audience publique du 3 décembre 2018, entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

1. Objet de recours

Par requête reçue au greffe le 12 décembre 2017, Monsieur D conteste la décision prise par l' AViQ en date du 1^{er} décembre 2017 refusant d'intervenir pour les frais de produits absorbants en application de l'annexe 82 point 1.1.1 f) du code wallon de l'action sociale et de la santé duquel il résulte qu'il est interdit à l'AViQ

d'accorder une intervention aux personnes bénéficiant d'une intervention de l'ASSO pour du matériel d'auto sondage ou d'incontinence tel que repris dans l'article 27 de la nomenclature de l'ASSO (principe d'intervention de seconde ligne), aucune dérogation à cette exclusion n'étant possible.

2. Les faits

Le demandeur est paraplégique des suites d'un accident de voiture survenu en 2003. Il souffre d'incontinence urinaire mais également d'incontinence anale.

Il utilise un matériel d'auto sondage destiné à lutter contre l'incontinence urinaire, cette intervention est prise en charge totalement par sa mutuelle.

En ce qui concerne les fuites anales, il utilise des protections (langes).

Jusqu'au 31 décembre 2017, la défenderesse intervenait financièrement dans l'achat de ces protections (la dernière décision de prolongation du 11 février 2015 accorde une intervention jusqu'au 31 décembre 2017).

En date du 23 novembre 2017, le demandeur a introduit une nouvelle demande de prolongation.

Suite à une modification de la législation, cette intervention est refusée car le matériel de sondage pour lutter contre les fuites urinaires est pris en charge par l'INAMI (décision du 1^{er} décembre 2017).

Le demandeur conteste cette décision.

3. Position des parties

L' AViQ demande confirmation de la décision administrative et explique devoir appliquer la réglementation telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juin 2015.

Les conditions d'intervention pour les différents types d'aide matérielle sont fixées par l'annexe 82.

En application du point 1.1.1 f) de l'annexe 82 « aucune intervention n'est accordée pour les personnes bénéficiant d'une intervention de l'ASSO pour du matériel d'auto sondage ou d'incontinence tel que repris dans l'article 27 de la nomenclature de l'ASSO ».

Or, Monsieur bénéficie d'une intervention pour le matériel d'auto sondage. En ce qui concerne les produits d'assistance pour absorber les urines et les matières fécales, la réglementation interdit à l'AViQ d'intervenir si l'INAMI intervient pour du matériel d'auto-sondage ou pour du matériel d'incontinence visé à l'article 27 de la nomenclature sans faire de distinction entre l'incontinence urinaire et l'incontinence fécale.

La demande ne peut faire l'objet d'un examen en application du point 1. 1. 2, puisque M. Deval bénéficie d'une intervention visée au point 1. 1. 1.

L' AViQ, compte tenu d'un recours en annulation pendant devant la section législation du conseil d'Etat portant sur l'application du principe du Standstill, suggère de sursoir à statuer dans l'attente de l'arrêt.

Le demandeur explique que les inconvénients/désagréments liés aux fuites anales pour une personne paraplégiques sont beaucoup plus lourds que pour une personne valide d'où la nécessité de pouvoir utiliser des produits absorbants sous peine de ne plus pouvoir sortir de chez lui.

Il n'estime que l'exclusion contenue au point 1. 1. 1 f) de l'annexe 82 :

- constitue un recul significatif non justifié et non proportionnel et non conforme à la finalité de la réglementation qui est de promouvoir l'autonomie et l'intégration des personnes handicapées (application du principe du Standstill).
- est discriminatoire puisqu'elle contraint les personnes souffrant de fuites anales et de fuites urinaires à devoir supporter le coût de l'achat des produits absorbants destinés à lutter contre les fuites anales puisque le matériel d'auto sondage urinaire fait l'objet d'une intervention de l'INAMI alors qu'une personne handicapée qui souffre uniquement de fuites anales pourra obtenir une intervention de l' AViQ.
- ne fait pas référence aux fuites anales (pas plus que l'article 27 « matériels pour incontinence » de la nomenclature l'ASSO (laquelle vise le matériel d'auto-sondage et les stomies)).

4. Appréciation

L' AViQ ne conteste pas le demandeur lorsqu'il affirme que les langes pour fuites annales ne sont pas du matériel d'incontinence repris dans l'article 27 de la nomenclature de l'ASSO.

Contrairement à ce qui semble être invoqué par le demandeur, le point 1. 1 et les exclusions visées au point 1. 1. 1 de l'annexe 82 concerne les produits d'assistance pour absorber les usines et les matières fécales.

Le demandeur bénéficie d'une intervention de l'ASSO pour du matériel d'auto sondage. Ssensu stricto, il ne peut dès lors plus bénéficier d'une intervention de l'AViQ concernant l'ensemble des produits d'assistance pour absorber les urines et les matières fécales, la réglementation traitant indifféremment les produits d'assistance sans distinguer s'ils sont destinés à absorber les urines ou les matières fécales. Une fois que l'INAMI intervient pour du matériel d'auto sondage ou pour un autre matériel visé par l'article 27 de la nomenclature, l'AViQ ne peut pas intervenir même pour du matériel non repris dans la nomenclature tel les langes.

Bénéficiant d'un matériel d'auto-sondage, le point 1. 1. 2 de l'annexe 82 ne semble pas pouvoir s'appliquer au demandeur.

Le tribunal estime cependant que la réglementation (l'exclusion visée au point 1.1.1 f) de l'annexe 82) traite différemment une même catégorie de personnes (les personnes qui souffrent d'incontinence anale nécessitant le port de langes) selon qu'une personne souffre uniquement d'incontinence anale (la personne pourra obtenir une intervention de l' AViQ) ou qu'elle « cumule » une incontinence anale

avec une incontinence urinaire avec une intervention de l'ASSO pour du matériel d'auto-sondage ou d'incontinence visé à l'article 27 de la nomenclature.

Cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée et est disproportionnée violant les articles 10 ,11 et 28 de la constitution.

Le tribunal, constatant cette discrimination, écarte l'application de l'exclusion visée au point 1.1.1 f) de l'annexe 82.

Dans ces conditions, le tribunal estime le recours fondé.

DÉCISION DU TRIBUNAL,

Le tribunal statuant contradictoirement en premier ressort, en prosécution de cause et de l'avis oral conforme de N. HAUTENNE, Auditeur du Travail ;

Déclare le recours recevable et fondé.

Réforme la décision du 1^{er} décembre 2017 en ce qu'elle refuse l'intervention dans les frais de produits absorbant sur base de du point 1. 1. 1 f) de l'annexe 82 du code wallon de l'action sociale et de la santé.

Dit pour droit que le demandeur a droit à la prise en charge des frais de produit absorbant dans les limites des montants accordés par la réglementation.

Constate que le demandeur n'a pas exposé de dépens recouvrables.

Condamne l'AViQ aux 20€ de frais de fonctionnement de l'aide juridique de seconde ligne.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

AINSI jugé avant prononciation par la 5^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Liège, division de Dinant, composée de :

Madame **Laurence HOREKENS**, Juge faisant fonction de Président,
Madame **Marie LABONNE**, Juge social représentant les ouvriers,
Monsieur **Serge BULTOT**, Juge social représentant les indépendants,
qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **GILLES Angélique**, greffier

A.GILLES
Le greffier

M. LABONNE S. BULTOT
Les juges sociaux

L. HOREKENS
Le Juge président la chambre

Et prononcé en langue française à l'audience du **lundi 7 janvier deux mille dix-neuf**, par la 5^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège-division de Dinant, siégeant au Palais de Justice de Dinant, par Madame Laurence HOREKENS, juge président la chambre, assistée de Gilles Angélique, greffier, qui signent ci-dessous.

A.GILLES
Le greffier

L. HOREKENS
Le Juge